

AR Prefecture

083-218301075-20230719-ARR2023423-AR
Reçu le 19/07/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 423

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens approuvé par
délibération municipale en date 07 juillet 2022 ;
CONSIDERANT qu'après un retour d'expérience de plusieurs mois, il y a lieu de
modifier certains aspects du règlement du PLU afin, notamment, de corriger les erreurs
matérielles, de faciliter les conditions d'implantation des programmes de logements et
d'activités économiques dans certains secteurs, d'actualiser la liste des emplacements
réservés, de tenir compte de certaines des remarques formulées par les services de l'Etat
concernant les dispositions de la Loi littoral ;
CONSIDERANT que l'évolution souhaitée du PLU :
- Ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de
Développement Durables,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et
forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité
des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire
de graves risques de nuisance ;
CONSIDERANT en conséquence que l'évolution du PLU n'entre pas dans le champ
d'application de la procédure de révision mais dans celui d'une modification de droit
commun conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ;
CONSIDERANT que, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le
projet de modification sera soumis à enquête publique conformément au chapitre III du
titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement par le maire ;
CONSIDERANT que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques
associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête
publique conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé d'engager la procédure de modification de droit commun
N°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens
conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de
modification sont les suivants :

- Corriger les erreurs matérielles,
- Modifier certaines dispositions du règlement écrit afin, notamment :

D'exploiter pleinement le potentiel de constructibilité de zones urbaines trop contraintes
pour permettre d'y développer des petits programmes collectifs générateurs de
logements sociaux,

AR Prefecture

083-218301075-20230719-ARR2023423-AR
Reçu le 19/07/2023

D'améliorer les conditions d'implantation des activités économiques,
De prendre en compte la réalité des résidences principales en zone Ut.

- Reformuler, compléter, clarifier certaines dispositions pour rendre le document plus lisible tant pour les pétitionnaires que pour les instructeurs,
- Actualiser la liste des emplacements réservés,
- Tenir compte de certaines des remarques formulées par les services de l'Etat concernant les dispositions de la Loi littoral (suppression des logements de fonction en zone Nt, justification du caractère urbanisé de la bande littorale, renforcement de la protection du lac de l'Aréna dans le règlement de la zone Ns, ...),
- Mettre à jour les annexes du document pour prendre en compte les évolutions réglementaires (périmètres DPU, SDAEP, servitude SMPR, classement sonore des voies bruyantes, ...).

ARTICLE 3 : Au regard des objectifs définis à l'article 2, les modalités de la concertation publique sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique afin de présenter à la population locale le projet de modification.
- Mise en ligne sur le site officiel de la Commune des informations relatives à l'avancement de la procédure.

ARTICLE 4 : Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, par le Maire.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général Adjoint des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 JUIL. 2023

